NATIONS UNIES

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-12-23-R14.1

Date : 4 juillet 2025

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA PRÉSIDENTE DU MÉCANISME

Devant : **M^me^ la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente**

Assisté de : **M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier**

Décision rendue le : **4 juillet 2025**

LE PROCUREUR

c.

FULGENCE KAYISHEMA

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE DÉSIGNATION D'UNE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, PRÉSENTÉE PAR FULGENCE KAYISHEMA

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz
M^me^ Laurel Baig

Les Conseils de Fulgence Kayishema

M. Philippe Larochelle
M^me^ Kate Gibson

NOUS, **GRACIELA GATTI SANTANA**, Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement, la « Présidente » et le « Mécanisme »),

ATTENDU que, le 22 février 2012, une Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») a renvoyé l'affaire concernant Fulgence Kayishema aux autorités de la République du Rwanda (le « Rwanda ») afin qu'elle soit jugée devant la Haute Cour du Rwanda[1],

ATTENDU que, le 26 septembre 2019, une Chambre de première instance du Mécanisme a rejeté, sans préjudice de toute demande ultérieure, la demande d'annulation de la Décision de renvoi, présentée par le Bureau du Procureur du Mécanisme (l'« Accusation »)[2],

ATTENDU que, le 24 mai 2023, Fulgence Kayishema a été arrêté en République d'Afrique du Sud, où il demeure en attendant qu'il soit remis au Mécanisme aux fins de son transfèrement vers le Rwanda[3],

ATTENDU que, le 11 octobre 2024, Fulgence Kayishema, avec l'assistance d'un conseil bénévole reconnu par le Mécanisme, a déposé une notification de son intention de demander l'annulation de la Décision de renvoi[4],

ATTENDU que, le 16 décembre 2024, nous avons rejeté la demande présentée par Fulgence Kayishema tendant à l'examen d'une décision administrative par laquelle le Greffier du Mécanisme avait rejeté sa demande de commettre d'office un conseil, au motif que Fulgence Kayishema bénéficiait d'une assistance juridique bénévole et que, par ailleurs, rien ne l'empêchait de demander une aide juridictionnelle au moment opportun, en application de l'article 46 du Règlement[5],

---

[1] *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire nº ICTR-01-67-R11*bis*, *Decision on Prosecutor's Request for Referral to the Republic of Rwanda*, 22 février 2012 (« Décision de renvoi »), par. 162, p. 44.
[2] Voir *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire nº MICT-12-23-PT, Décision relative à la demande urgente d'annulation d'ordonnance de renvoi et de modification de mandat d'arrêt, 26 septembre 2019, par. 9 et 12.
[3] *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire nº MICT-12-23-PT, Décision relative à la Demande de communication de documents et de modification de conditions de dépôt présentée par Fulgence Kayishema, 28 juin 2024, p. 2 et 4.
[4] *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire nº MICT-12-23-PT, Version publique expurgée de la Notification par la Défense de son intention de demander l'annulation d'une décision de renvoi et Demande de conférence de mise en état, 11 octobre 2024, par. 1, 2 et 20. Une version confidentielle et *ex parte* a été déposée le même jour.
[5] *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire nº MICT-12-23-PT, Décision relative à la demande de la Défense visant l'examen de la décision portant sur la commission d'office d'un conseil, 16 décembre 2024, p. 5.

SAISIE d'une demande déposée le 5 juin 2025, par laquelle Fulgence Kayishema nous prie entre autres de désigner, en application de l'article 14 C) du Règlement, une Chambre de première instance, à laquelle serait confié l'examen : i) de sa demande visant la désignation d'un conseil au titre de l'aide juridictionnelle du Mécanisme, pour l'aider dans la préparation et le traitement de sa demande d'annulation de la Décision de renvoi ; ii) de sa demande visant l'établissement du calendrier d'une procédure d'annulation[6],

ATTENDU que, selon Fulgence Kayishema, la désignation d'un conseil est, à ce stade, nécessaire, convenable et conforme au Statut du Mécanisme (le « Statut »), au Règlement, à la pratique antérieure et à son droit à un procès équitable[7],

ATTENDU que l'Accusation a répondu le 19 juin 2025 que la Demande devrait être rejetée notamment parce que Fulgence Kayishema ne s'est pas soumis à la compétence du Mécanisme et que la désignation d'un conseil aux frais du Mécanisme à ce stade n'est dans l'intérêt ni de l'efficacité judiciaire, ni de la justice[8],

VU la demande d'autorisation de répliquer, déposée le 26 juin 2025 par Fulgence Kayishema[9] et la demande d'autorisation de déposer une réponse supplémentaire, déposée le 1er juillet 2025 par l'Accusation[10],

ATTENDU que la Demande d'autorisation de répliquer et la Demande d'autorisation de déposer une réponse supplémentaire ne nous ont pas persuadée que des écritures supplémentaires étaient nécessaires pour statuer sur la Demande, et qu'elles sont donc rejetées,

ATTENDU que, aux termes de l'article 14 C) du Règlement, à tout moment après qu'une ordonnance de renvoi a été rendue par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le

---

[6] *Motion for the Assignment of a Trial Chamber to Consider the Revocation of the Referral Decision and Related Requests*, confidentiel, confidentiel, 5 juin 2025 (« Demande »), par. 1, 2 et 56. Voir *ibidem*, par. 41, 51, 52 et 57. Une version publique expurgée a été déposée le même jour. La Demande dépasse le nombre limite de mots autorisé, et Fulgence Kayishema n'en a pas demandé l'autorisation préalable et n'a pas non plus expliqué quelles circonstances exceptionnelles justifiaient le dépôt d'une écriture plus longue. Cependant, nous considérons qu'il est dans l'intérêt de la justice d'accepter à titre exceptionnel la Demande comme étant valablement déposée. Voir Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, MICT/11/Rev.1, 20 février 2019, articles 15 et 17.

[7] Demande, par. 2, 28 à 38 et 40. Voir *ibidem*, par. 39 et 42 à 50.

[8] *Prosecution Response to Kayishema Motion for the Assignment of a Trial Chamber to Consider the Revocation of the Referral Decision and Related Requests*, confidentiel, 19 juin 2025, par. 1 et 12 à 20. Voir *ibidem*, par. 3.

[9] *Request for Leave to Reply and Reply to Prosecution Response to Defence Motion for Assignment of Trial Chamber and Related Requests*, confidentiel, 26 juin 2025 (« Demande d'autorisation de répliquer »).

[10] *Prosecution Request for Leave and Supplemental Response to Kayishema Motion for the Assignment of a Trial Chamber*, 1er juillet 2025 (« Demande d'autorisation de déposer une réponse supplémentaire »).

TPIR ou le Mécanisme et avant que l'accusé soit déclaré coupable ou acquitté par une juridiction interne, le Président peut, d'office ou à la demande du Procureur, désigner une Chambre de première instance qui décide s'il y a lieu d'annuler l'ordonnance et demander officiellement le dessaisissement[11],

ATTENDU que la désignation d'une Chambre de première instance est une étape de la procédure d'annulation[12] qui ne devrait pas être entreprise dans l'abstrait ou en prévision d'une procédure d'annulation qui pourrait ou non se concrétiser,

ATTENDU que Fulgence Kayishema, qui continue de bénéficier d'une assistance juridique bénévole, a clairement fait savoir que la Demande n'était pas une demande d'annulation de la Décision de renvoi[13],

ATTENDU en outre que Fulgence Kayishema peut demander toutes les mesures qui s'imposent, y compris la désignation d'un conseil au titre de l'article 46 du Règlement, en conjonction avec toute demande d'annulation de la Décision de renvoi, dont l'examen pourra être confié à une Chambre de première instance en application de l'article 14 C) du Règlement, ou à la suite de cette demande,

ATTENDU que, dans les circonstances particulières de l'espèce, Fulgence Kayishema n'a pas démontré qu'il convenait de désigner une Chambre de première instance en application de l'article 14 C) du Règlement,

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 4 juillet 2025
Arusha (Tanzanie)

La Présidente du Mécanisme
/*signé*/
Graciela Gatti Santana

[Sceau du Mécanisme]

[11] Voir aussi article 6 6) du Statut.
[12] Voir *Le Procureur c. Jean Uwinkindi,* affaire n° MICT-12-25-R14.1, Décision relative à la Demande d'annulation d'une ordonnance de renvoi d'une affaire devant les autorités de la république du Rwanda et portant désignation d'une Chambre de première instance, 13 mai 2015 (par laquelle une Chambre de première instance est chargée d'examiner une demande d'annulation présentée par Jean Uwinkindi).
[13] Demande, par. 18, 19, 41 e 42.